

frauduleuse de cette qualité ou de cette protection.

Ce dispositif est présenté dans la note, p. 34 tel que le prévoyait la directive. Il est maintenant transcrit dans le Ceseda (art. L. 314-7-1 nouveau et R. 311-15, 11° inséré).

## **V. Remise d'une personne résidente de longue durée - UE et bénéficiaire d'une protection internationale**

[modifications de la page 28]

Les modifications portent sur une mesure d'éloignement prise en raison d'une menace grave pour l'ordre public.

Lorsque la mesure d'éloignement est prise en France à l'égard d'une personne résidente de longue durée - UE dans un autre pays de l'UE, cet État, informé par la France, peut procéder au retrait de son titre de résident et refuser la remise vers son territoire. Cependant si cette personne est en outre bénéficiaire d'une protection internationale dans cet autre pays, il est systématiquement procédé à sa remise (Ceseda, art. R. 531-11 modifié).

Il en va de même dans l'autre sens si la mesure d'éloignement est prise par un autre pays de l'UE à l'égard d'une personne résidente de longue durée - UE en France. La France peut alors retirer ce titre de séjour et refuser la remise sauf si, en outre, la personne bénéficie d'une protection au titre de l'asile (Ceseda, art. R. 531-12 modifié).

Mise à jour : avril 2014

## **Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne**

Mise à jour de la note pratique parue en novembre 2013

### **I. La carte de résident de longue durée - CE devient la carte de résident de longue durée - UE**

Cette évolution est conforme à la transformation de la Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE) depuis le traité de Lisbonne de 2009 ; elle est annoncée en page 3 de la note.

Les textes – présentés en III – relatifs aux bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile l'ont effectuée, partiellement dans la partie législative du Ceseda, puis complètement dans sa partie réglementaire.

### **II. Prise en compte des récépissés de demande de renouvellement dans le calcul des cinq années de séjour régulier requises**

[Modification de la page 8]

La date de début de validité des cartes de séjour délivrées en renouvellement d'un titre de séjour est modifiée par une circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour (NOR: INT/V/1316280/C) du ministre de l'intérieur. Auparavant cette date était celle du lendemain de la fin de la validité du précédent titre selon un principe dit « de continuité » de la validité des titres. Elle est désormais reportée au jour de la délivrance du nouveau titre de séjour dont la durée de validité démarre donc à cette date. Dans l'historique des titres de séjour d'une personne qui sollicite une carte de résident de longue durée - UE, le nouveau dispositif est donc susceptible d'introduire de longues périodes sous récépissé pendant

les procédures d'examen des demandes de renouvellement.

Or l'article L. 314-8 du Ceseda conditionne la délivrance d'une carte de résident à la justification d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France sous couvert de l'un des titres de séjour explicitement mentionnés. Et celle liste exclut tous les APS et récépissés.

La circulaire en est consciente. Elle précise donc : « la discontinuité qui pourra désormais exister entre les dates de validité des cartes de séjour temporaires ne remet pas en cause la continuité du séjour, qui sera prouvée par les récépissés attestant d'un séjour régulier. Vous veillerez donc à inclure la durée de ces récépissés dans le calcul des cinq années de présence régulière en France ». Il faudrait donc ajouter, p. 8 de la note, parmi les « bons » titres pris en compte, le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres énumérés dans l'article L. 314-8 du Ceseda.

Ces modifications introduites par voie de circulaire ne sont cependant pas encore transcrites dans le Ceseda.

### III. Ressources prises en compte pour évaluer les moyens d'existence : une jurisprudence très restrictive

[nouvelle interprétation par le Conseil d'État de l'article L. 314-8 du Ceseda impliquant une modification des pages 9 et 10]

Pour l'attribution d'une carte de résident de longue durée - UE, l'évaluation des ressources propres du demandeur ne prend pas en compte certaines prestations sociales dont la liste est explicite dans l'ar-

ticle L. 314-8 du Ceseda. L'interprétation littérale de ce texte confirmée jusque-là par la jurisprudence (p. 9 et 10 de la note) était qu'en revanche les autres prestations d'aide sociale, notamment l'Aspa et l'AAH étaient prises en compte.

Le Conseil d'État contredit cette interprétation. Selon lui, l'article 5 de la directive relative au statut des ressortissants résidents de longue durée ne permet aux États membres que de « prendre en compte les ressources propres du demandeur, sans y adjoindre les prestations dont il peut bénéficier au titre de l'aide sociale ». En conséquence : « les dispositions de l'article L. 314-8 du Ceseda doivent dès lors être interprétées comme excluant la prise en compte non seulement des prestations qu'elles mentionnent mais également des autres prestations d'aide sociale, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée aux articles L. 815-1 et suivants du code de la sécurité sociale et l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du même code » (CE, 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sections réunies, 16 décembre 2013, n° 366722).

Une bien mauvaise nouvelle pour les personnes âgées ou handicapées.

### IV. L'attribution d'une carte de résident de longue durée - UE aux bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile

[compléments aux pages 33 à 35]

Comme la note l'annonçait, une directive du 11 mai 2011 étendant le statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale (ou « au

titre de l'asile ») a été transposée en droit français par :

– l'article 6 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

– le décret n° 2014-301 du 6 mars 2014, relatif au statut de résident de longue durée - UE des bénéficiaires d'une protection internationale.

Les dispositions qui avaient été esquissées dans la note sur la base du projet de loi et de la directive sont maintenant inscrites dans le droit français et précisées.

a) Prise en compte dans les cinq années de séjour régulier de la période écoulée entre la demande d'asile et l'octroi du premier titre de séjour sur le fondement du bénéfice d'une protection internationale (Ceseda, art. L. 314-8-2 nouveau ; R. 314-1-1, 1<sup>o</sup> modifié)

Octroi de la carte de résident de longue durée - UE aux personnes munies d'un titre de séjour en tant que réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire sous les conditions de l'article L. 314-8 du Ceseda. Mais par dérogation au dispositif général qui exclut du décompte les APS et les récépissés de première demande de titre de séjour : « est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue, la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13 ».

b) Mention spéciale portée sur le titre (Ceseda, art. R. 313-1-4 et R. 751-3 nouveaux)

Une carte de résident délivrée selon l'article L. 314-8-2 du Ceseda porte alors la mention « Remarques : La France a accordé la protection internationale le [date] » s'il a été délivré en France.

Lorsqu'un ou une bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile accordée par un autre pays obtient une carte de résident en France sur le fondement de l'article L. 314-8 ou de l'article L. 314-8-1 ce titre porte la mention « Remarques : Le [nom de l'État membre] a accordé la protection internationale le [date] ».

Si la protection internationale a été accordée au cours de la validité d'une carte de résident de longue durée - UE, cette mention est reportée dans les trois mois.

En cas de transfert du bénéfice de la protection au titre de l'asile d'un autre pays de l'UE vers la France (ou de la France vers un autre pays), la mention portée par la carte de résident est modifiée en conséquence.

c) Retrait ou refus de renouvellement du titre de résident de longue durée - UE accordé à un·e bénéficiaire d'une protection internationale

Le titre de séjour délivré en application de l'article L. 314-8-2 peut être retiré en cas de perte du statut de réfugié en raison d'une « clause d'exclusion » ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du second alinéa de l'article L. 712-3 (menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État). Il peut également être retiré en cas d'obtention